



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2017-099

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

ARS PACA

- R93-2017-09-19-002 - Décision 2017BOQOS09-050 relative aux bilans des objectifs quantifiés (implantations et volumes d'activités) déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique (12 pages) Page 3
- R93-2017-09-11-003 - TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA du 15/09/2017 (1 page) Page 16

DRJSCS PACA

- R93-2017-09-14-003 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLOME D'ÉTAT DE MÉDIATEUR FAMILIAL SESSION DE SEPTEMBRE 2017 (2 pages) Page 18

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- R93-2017-06-20-005 - Arrêté portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et PACA (14 pages) Page 21

Rectorat Aix-Marseille

- R93-2017-09-11-011 - Arrêté fixant la liste des subdélégués du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire (6 pages) Page 36
- R93-2017-09-11-005 - Arrêté portant création de services interdépartementaux par le Recteur de l'académie d'Aix-Marseille (4 pages) Page 43
- R93-2017-09-11-016 - Arrêté portant création de services mutualisés au rectorat par le Recteur de l'académie d'Aix-Marseille (3 pages) Page 48
- R93-2017-09-11-014 - Arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille à l'adjoint au secrétaire général (2 pages) Page 52
- R93-2017-09-11-013 - Arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille à l'adjointe au secrétaire général (2 pages) Page 55
- R93-2017-09-11-015 - Arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille à la Directrice des Ressources Humaines (2 pages) Page 58
- R93-2017-09-11-017 - Arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille au chef de la division de l'accompagnement des personnels du rectorat (3 pages) Page 61
- R93-2017-09-11-012 - Arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille au secrétaire général (2 pages) Page 65

SGAR PACA

- R93-2017-09-18-002 - schéma rég demandeurs asile 2016 2017 (4 pages) Page 68

ARS PACA

R93-2017-09-19-002

Décision 2017BOQOS09-050 relative aux bilans des objectifs quantifiés (implantations et volumes d'activités) déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique

Réf : DOS-0917-6650-D

Décision 2017BOQOS09-050

Relative aux bilans des objectifs quantifiés (implantations et volumes d'activités) déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 en date du 30 janvier 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé fixant le schéma régional d'Organisation des Soins – Projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;

VU la décision n° 2017 – fenêtres n°1 du 7 décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2017, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction des matières relevant du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU la décision modificative n° 2017FEN05-29 du 2 juin 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2017, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision N° 2017FEN09-46 du 13 septembre 2017 portant modification de la décision n°2017FEN05-29 du 2 juin 2017, du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2017, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30, le bilan quantifié de l'offre de soins précise les territoires de santé à l'intérieur desquels existent des besoins non couverts ;

ARRETE

Article 1 : Pour la période de dépôt du **15 octobre 2017 au 15 décembre 2017** le bilan des objectifs quantifiés, en tant qu'il se rapporte aux demandes de créations et d'installations, est établi selon les tableaux figurant ci-après pour les activités de soins suivantes :

- **Chirurgie (à l'exception de la neurochirurgie et de la chirurgie cardiaque),**

- **Réanimation adulte et réanimation pédiatrique,**

- **Médecine d'urgence,**

- **Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néo-natale,**

CHIRURGIE :

Territoire de santé	Activité	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	Chirurgie	3	3	NON
Hautes Alpes	Chirurgie	3	3	NON
Alpes Maritimes	Chirurgie	21	18	NON
Bouches du Rhône	Chirurgie	36*	32*	NON
Var	Chirurgie	18*	18*	NON
Vaucluse	Chirurgie	12	9	NON

* Dont H/A

REANIMATION ADULTE ET REANIMATION PEDIATRIQUE :

Territoire de santé	Activité	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	Réanimation adulte	1	1	NON
Hautes Alpes	Réanimation adulte	1	1	NON
Alpes Maritimes	Réanimation adulte	8	6	NON
Bouches du Rhône	Réanimation adulte	24*	22*	NON
Var	Réanimation adulte	5*	5*	NON
Vaucluse	Réanimation adulte	1	1	NON

*Dont HIA

Territoire de santé	Activité	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	Réanimation pédiatrique	0	0	NON
Hautes Alpes	Réanimation pédiatrique	0	0	NON
Alpes Maritimes	Réanimation pédiatrique	1	1	NON
Bouches du Rhône	Réanimation pédiatrique	2	1	NON
Var	Réanimation pédiatrique	0	0	NON
Vaucluse	Réanimation pédiatrique	0	0	NON

MEDECINE D'URGENCE :

Territoire de santé	Activité	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	Structure des urgences adultes	3	3	NON
Hautes Alpes	Structure des urgences adultes	3	3	NON
Alpes Maritimes	Structure des urgences adultes	9	9	NON
Bouches du Rhône	Structure des urgences adultes	16*	16*	NON
Var	Structure des urgences adultes	9*	9*	NON
Vaucluse	Structure des urgences adultes	8	8	NON

*dont HIA

Territoire de santé	Activité	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	Structure des urgences pédiatriques	0	0	NON
Hautes Alpes	Structure des urgences pédiatriques	0	0	NON
Alpes Maritimes	Structure des urgences pédiatriques	1	1	NON
Bouches du Rhône	Structure des urgences pédiatriques	4	4	NON
Var	Structure des urgences pédiatriques	1	1	NON
Vaucluse	Structure des urgences pédiatriques	1	1	NON

Territoire de santé	Activité	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON
Hautes Alpes	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON
Alpes Maritimes	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON
Bouches du Rhône	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON
Var	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON
Vaucluse	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON

Territoire de santé	Activité	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) adultes	3	3	NON
Hautes Alpes	Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) adultes	2	2	NON
Alpes Maritimes	Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) adultes	4+1 antenne	4 + 1 antenne	NON
Bouches du Rhône	Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) adultes	6+1 antenne	6+1 antenne	NON
Var	Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) adultes	6 + 1 antenne saisonnière	6 + 1 antenne saisonnière	NON
Vaucluse	Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) adultes	4 + 2 antennes	4 + 2 antennes	NON

Territoire de santé	Activité structure mobile d'urgence et de réanimation spécialisée dans la prise en charge et le transport sanitaire d'urgences des enfants, y compris les nouveau-nés et les nourrissons (SMUR pédiatrique)	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	Structure mobile d'urgence et de réanimation pédiatrique (SMUR pédiatrique)	0	0	NON
Hautes Alpes	Structure mobile d'urgence et de réanimation pédiatrique (SMUR pédiatrique)	0	0	NON
Alpes Maritimes	Structure mobile d'urgence et de réanimation pédiatrique (SMUR pédiatrique)	1	1	NON
Bouches du Rhône	Structure mobile d'urgence et de réanimation pédiatrique (SMUR pédiatrique)	1	1	NON
Var	Structure mobile d'urgence et de réanimation pédiatrique (SMUR pédiatrique)	0	0	NON
Vaucluse	Structure mobile d'urgence et de réanimation pédiatrique (SMUR pédiatrique)	0	0	NON

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEO-NATALE

Gynécologie obstétrique			
Territoire de santé	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	2	2	NON
Hautes Alpes	1	1	NON
Alpes maritimes	2	1 ⁽¹⁾	NON
Bouches du Rhône	5	3 ⁽¹⁾	NON
Var	4	4	NON
Vaucluse	4	4	NON

⁽¹⁾Création d'un site de gynécologie obstétrique avec néonatalogie sous condition du regroupement effectif de deux sites de gynécologie obstétrique

Gynécologie obstétrique avec néonatalogie			
Territoire de santé	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	0	0	NON
Hautes Alpes	1	1	NON
Alpes maritimes	3	3 ⁽¹⁾	NON
Bouches du Rhône	4	5 ⁽¹⁾	OUI
Var	2	2	NON
Vaucluse	1	1	NON

⁽¹⁾ Création d'un site de gynécologie obstétrique avec néonatalogie sous condition du regroupement effectif de deux sites de gynécologie obstétrique

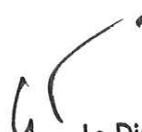
Gynécologie obstétrique avec néonatalogie soins intensifs			
Territoire de santé	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	NON
Alpes maritimes	1	1	NON
Bouches du Rhône	3	3	NON
Var	1	1	NON
Vaucluse	1	1	NON

Gynécologie obstétrique avec néonatalogie soins intensifs et réanimation néonatale			
Territoire de santé	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	NON
Alpes maritimes	1	1	NON
Bouches du Rhône	2	2	NON
Var	0	0	NON
Vaucluse	0	0	NON

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera affiché jusqu'au 15 décembre 2017, au siège de l'Agence régionale de santé, et des délégations départementales.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **19 SEP. 2017**


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Claude d'HARCOURT



ARS PACA

R93-2017-09-11-003

TABLEAU RENOUELEMENT RAA du 15/09/2017

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
13	ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE, PAR VOIE ENDOVASCULAIRE, EN NEURORADIOLOGIE		SA HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	317, boulevard du Redon 13009 Marseille	13 003 782 3	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	13 078 405 1	19-juil.-18	11-sept.-17

DRJSCS PACA

R93-2017-09-14-003

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT DE MÉDIATEUR
FAMILIAL SESSION DE SEPTEMBRE 2017



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
du Diplôme d'Etat de médiateur familial
session de septembre 2017**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-4 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- **VU** le décret no 2003-1166 du 2 décembre 2003 portant création du diplôme d'Etat de médiateur familial ;
- **VU** l'arrêté du 12 février 2004 relatif au diplôme d'Etat de médiateur familial
- **VU** l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 2 juillet 2003 ;
- **VU** le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- **VU** le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPILET, Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- **VU** la décision prise au nom du Préfet en date du 19 juillet 2017 portant subdélégation de signature ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le jury de la session de septembre 2017 du diplôme d'Etat de médiateur familial est composé comme suit :

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

- M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président du jury ;

- Au titre des formateurs issus des centres de formation dispensant la formation au diplôme d'Etat de médiateur familial :

M. Etienne FRUCHARD

M. Pierre GRAND

Mme Laure LAMER

- Au titre des représentants qualifiés des professionnels de la médiation familiale :

M. Philippe DUBUIS

Mme Sandrine SAINGÉRY

Mme Pascale SOUSSAN

ARTICLE 2

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 septembre 2017



Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le Directeur et par délégation,

L'Inspectrice Hors Classe

Martine MILESI

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2017-06-20-005

Arrêté portant organisation du dispositif d'urgence en cas
d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements
des régions Occitanie et PACA



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DU DISPOSITIF D'URGENCE EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT SUR LES DÉPARTEMENTS DES RÉGIONS OCCITANIE ET PROVENCE-ALPES- CÔTE-D'AZUR

ARRETE N°

DU **20 JUIN 2017**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L220-1 à L226-9, L511-1 à L517-2, R221-1 à R226-14 et R511-9 à R517-10 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la route ;
Vu le code des transports ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R*122-4, R*122-5 et R*122-8 ;
Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France et notamment son article 2 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;
Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
Vu les arrêtés ministériels du 2 mars 2015 (Air PACA) et du 15 décembre 2016 (ATMO Occitanie) portant agrément de ces associations de surveillance de la qualité de l'air ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Toulon ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Alpes-Maritimes du Sud ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération d'Avignon ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'aire urbaine de Montpellier ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération Toulousaine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la zone urbaine de Nîmes ;

Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'avis du 15 novembre 2013 du Haut Conseil de Santé Publique relatif aux messages sanitaires à diffuser lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par les particules, l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou le dioxyde de soufre ;

Considérant que le phénomène de pollution atmosphérique s'observe dans des bassins d'air le plus souvent sur plusieurs départements ou plusieurs régions, que des polluants secondaires comme l'ozone s'accumulent loin des sources d'émissions de leurs précurseurs et sont transportés sur de vastes territoires, que pour être efficaces du point de vue de la qualité de l'air et faciliter leur mise en œuvre, les mesures réglementaires doivent être prises sur des portions de territoire suffisamment grandes et facilement identifiables par les acteurs de ce territoire ;

Considérant que les procédures préfectorales d'information et d'alerte du public dans les départements des régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Occitanie organisent une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ; qu'il est nécessaire de les harmoniser à l'échelle de la zone de défense Sud ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistants pour les particules et l'ozone et de maintenir des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;

Considérant que les collectivités territoriales doivent être mieux associées à la décision de mise en œuvre des mesures d'urgence ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud et des directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions PACA et Occitanie ;

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définition des polluants visés par les procédures préfectorales

Les polluants visés par les procédures organisées par le présent arrêté, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement, sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO₂) ;
- l'ozone (O₃) ;
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM₁₀).
- le SO₂, pour le département des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : Définitions

Un « épisode de pollution de l'air ambiant » correspond à une période au cours de laquelle la concentration dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques est supérieure ou risque d'être supérieure au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte définis à l'article R.221-1 du Code de l'environnement et repris dans l'annexe 1 du présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

« Persistance d'un épisode de pollution aux particules ou à l'ozone » : Il y a « persistance » d'un épisode de pollution pour un polluant donné, lorsque le dépassement du seuil d'information et de recommandation est prévu pour le jour même et le lendemain, ou en absence de modélisation, lorsqu'il est constaté le dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant deux jours consécutifs. Les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

« Station de fond » : station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rurale permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés.

Les « procédures d'information-recommandation ou d'alerte » sont déclenchées sur la base du constat, ou de la prévision du dépassement du seuil d'information et de recommandation ou d'alerte pour un polluant donné, ou sur persistance du seuil d'information et de recommandations pour l'alerte par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

La procédure d'alerte est maintenue tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentration de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain et le surlendemain.

Article 3 : Caractérisation d'un épisode de pollution de l'air ambiant

La caractérisation d'un épisode de pollution est confiée à l'expertise de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air compétente. Le prévisionniste caractérise un épisode de pollution en s'appuyant sur la modélisation (prévision) ou sur le constat d'un dépassement de seuil, ou pour le seuil d'alerte sur persistance.

Le dépassement d'un seuil de pollution est caractérisé :

1/ Soit à partir d'un critère de superficie, dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total dans une région est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;

2/ Soit à partir d'un critère de population :

- Pour les départements de Haute-Garonne, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault, du Var, du Vaucluse, lorsqu'au moins 10 % de la population du département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;
- Pour les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, de l'Aude, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn, du Tarn-et-Garonne, lorsqu'au moins une population de 50 000 habitants au total dans le département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;

3/ Soit en considérant les situations locales particulières portant sur un territoire plus limité, notamment les vallées encaissées ou mal ventilées, les zones de résidence à proximité de voiries à fort trafic, les bassins industriels.

Article 4 : Mise en œuvre des procédures d'information-recommandation et d'alerte du public

En cas de déclenchement d'une procédure préfectorale, l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente met en œuvre, par délégation des préfets de département, des actions d'information et de recommandation à la fois sanitaires et comportementales et les préfets de département concernés prescrivent des mesures réglementaires visant à réduire ou à supprimer les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé et sur l'environnement.

Ces actions et mesures, adaptées et proportionnelles aux caractéristiques et aux effets de l'épisode de pollution sur la santé et sur l'environnement, pourront être maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode même si les niveaux de pollution diminuent transitoirement en deçà des seuils réglementaires.

Les préfets de département prennent un arrêté déclinant le présent arrêté zonal en précisant les modalités de mise en œuvre des procédures prévues dans le présent arrêté.

Article 5 : Gestion des épisodes inter-départementaux

La coordination zonale intervient lorsqu'un épisode similaire de grande ampleur touche :

- au moins deux départements d'une même région,
- deux départements limitrophes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie.

La coordination zonale peut intervenir dans tout autre cas en tant que de besoin.

En cas de coordination zonale, le Préfet de la zone de défense et de sécurité peut prendre des mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination dans les conditions prévues à l'article R.122-8 du code de la sécurité intérieure. Le Préfet de la zone de défense et de sécurité peut mobiliser un comité zonal.

TITRE II : PROCEDURE PREFECTORALE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

Article 6 : Déclenchement des procédures préfectorales d'information et de recommandation

Lorsque les conditions pour le déclenchement de la procédure préfectorale d'information et de recommandations sont réunies, l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente déclenche, par délégation des préfets de département en application de l'article L221-6 du code de l'environnement, la procédure préfectorale d'information et de recommandation.

Article 7 : Diffusion des informations et des recommandations sanitaires et comportementales

L'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente diffuse au plus tard à 13h00 un communiqué d'activation des procédures préfectorales d'information et de recommandation par délégation des préfets de départements et en concertation avec l'agence régionale de santé, à destination notamment :

- de la ou des préfetures des départements concernées ;
- du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud via l'état-major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) ;
- de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement concernée ;
- de la ou des direction(s) départementale(s) des territoires (et de la mer) concernée(s) ;
- de la ou des direction(s) de la sécurité de l'aviation civile concernée(s) ;
- de l'agence régionale de santé concernée ;
- de la population via les médias de presse locale et régionale ;
- des maires concernés ;
- des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres du ou des comité(s) départemental (aux) concerné(s) ;
- du président de la région concernée ;
- du ou des président(s) de départements concerné(s) ;
- des établissements de santé et médico-sociaux concernés ;
- des rectorats concernés ;
- des directions interrégionales de Météo-France concernées ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernées ;
- de la ou des chambres de commerce et d'industries (CCI) concernée(s) ;
- de la ou des chambres d'agriculture concernée(s) ;
- de la ou des chambres des métiers concernée(s) ;
- des gestionnaires d'infrastructures de transports routiers.

La liste de ces destinataires est actualisée et transmise à l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente par les préfets de départements au minimum une fois par an.

Le communiqué d'activation comprend :

- la ou les procédures préfectorales activées par département pour le jour J ;
- le ou les polluants concernés ;
- l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des procédures préfectorales pour le lendemain J+1 ;
- la ou les valeurs de seuils réglementaires dépassés ou risquant d'être dépassés, le cas échéant l'information du déclenchement de la procédure sur persistance ;
- les cartes par département des procédures préfectorales activées pour les jours J et J+1 et faisant apparaître, au moyen de pictogrammes, les départements dans lesquels une procédure d'alerte a été déclenchée en application du présent arrêté et dans lesquels des mesures d'urgence sont mises en œuvre. Lorsque pour un même département plusieurs procédures préfectorales sont activées, la carte affiche en priorité la procédure préfectorale de niveau le plus élevé ;
- des recommandations sanitaires à destination des personnes sensibles ou vulnérables dans le cas de la procédure d'information et de recommandation et à destination de l'ensemble de la population en

cas de procédure d'alerte, définies par le ministère de la santé (annexe 2) ; ces recommandations sont accompagnées d'un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;

- des recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population et devant participer à la réduction des émissions des polluants considérés (annexe 3).

Le communiqué est valable à compter de son émission jusqu'au lendemain 24h00 et est renouvelé en tant que de besoin au plus tard à 13h00 par un communiqué journalier. La fin de la procédure est matérialisée par le dernier bulletin journalier de l'épisode de pollution qui informera de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain. La procédure sera systématiquement levée à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution.

Article 8 : Renforcement des contrôles

Les préfets de département peuvent faire procéder au renforcement des contrôles du respect de la réglementation en vigueur en matière de lutte contre les pollutions de l'air. Ces renforcements sont précisés dans les arrêtés départementaux déclinant le présent arrêté zonal.

TITRE III : PROCEDURE PREFERATORALE D'ALERTE

Article 9 : Déclenchement des procédures préfectorales d'alerte

Lorsque les conditions pour le déclenchement de la procédure préfectorale d'alerte sont réunies, l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente propose le déclenchement de la procédure d'alerte à la préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud via l'état-major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) au moyen d'une demande d'activation type préétablie. La demande d'activation est reformulée quotidiennement lorsque les conditions de déclenchement de la procédure d'alerte sont réunies.

À réception de la demande, la préfecture de la zone de défense et de sécurité sud via l'état-major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) déclenche la procédure d'alerte par délégation du et des préfet(s) de département concerné(s).

À réception de la validation par l'EMIZ-SUD du déclenchement de la procédure préfectorale, l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente diffuse au plus tard à 13h00 le communiqué d'activation des procédures préfectorales d'alerte dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode le nécessite, l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente, informe le préfet de zone Sud (EMIZ-SUD) du caractère particulier de l'épisode de pollution.

Article 10 : Mise en œuvre des mesures réglementaires d'urgence figurant à l'annexe 4

Dès lors qu'une procédure d'alerte est déclenchée, les renforcements de contrôle prévus à l'article 8 et des mesures d'urgence applicables aux secteurs industriel, transport, résidentiel et tertiaire et agricole peuvent être mis en œuvre.

Il existe deux niveaux de mesures :

- les mesures du niveau N1 sont mises en œuvre systématiquement dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte,
- les mesures du niveau N2 peuvent être mises en œuvre au cas par cas dès le 2ème jour de déclenchement de la procédure d'alerte de façon graduée, après consultation du comité prévu à l'article 13 du présent arrêté.

Les arrêtés départementaux précisent les mesures adaptées au territoire et leur niveau associé (N1 ou N2). Les préfets de départements font assurer l'application des mesures par les services de l'État.

Article 10-1 : Cas particulier des mesures d'urgence applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

Pour le secteur industriel, certaines installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet de prescriptions particulières en cas d'épisodes de pollution pour un polluant donné. Ces prescriptions sont prévues dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation.

Article 10-2 : Cas particulier des mesures d'urgence applicables au secteur des transports en fonction de la typologie de l'épisode

Les préfets des départements peuvent mettre en œuvre les mesures de restriction de la circulation selon les classes de véhicules définies par l'arrêté interministériel du 21 juin 2016.

Le ministre chargé de l'aviation civile (qui a compétence en la matière) décide des mesures relevant du secteur aérien, conformément à l'instruction technique du 24 septembre 2014. Les services locaux de l'aviation civile, informés d'un épisode de pollution en cours ou à venir, peuvent activer tout ou partie des mesures prévues dans l'arrêté préfectoral relatif à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant.

Article 11 : Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun des voyageurs

En application de l'article L 223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de transports concernées peuvent faciliter par toute mesure tarifaire incitative l'accès aux réseaux de transport public en commun de voyageurs.

Article 12 : Autres mesures d'accompagnement

Les préfets de départements peuvent recommander aux collectivités territoriales et groupements compétents, aux autorités organisatrices de la mobilité ainsi qu'aux entreprises concernées, la mise en œuvre de toute action visant à limiter les émissions liées aux transports: réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail, les transports collectifs existants en entreprise, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc...

Article 13 : Consultation d'un comité pour la mise en œuvre de tout ou partie des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants de niveau N2

Dès lors qu'une procédure d'alerte est déclenchée, les préfets de départements concernés par l'épisode mettent en œuvre des mesures d'urgence de niveau N1.

Après consultation d'un comité regroupant les services déconcentrés de l'État concernés, l'agence régionale de santé, l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air compétente, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et d'organismes, de collectivités et d'établissements publics territoriaux, les préfets de départements peut décider, en lien avec le préfet de zone en cas de coordination zonale, la mise en œuvre en tout ou partie des mesures d'urgence de niveau N2.

La composition des comités départementaux est précisée dans les arrêtés préfectoraux déclinant le présent arrêté zonal.

Article 13-1 : Consultation du comité zonal en cas d'épisodes interdépartementaux

En cas de coordination à l'échelle zonale, le préfet de zone peut réunir le comité zonal constitué :

- des préfets des départements concernés par l'épisode ou de leurs représentants ;
- des membres techniques suivants ou de leurs représentants :
 - le(s) directeur(s) régional(aux) de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - le(s) directeur(s) départemental(aux) des territoires (et de la Mer) ;
 - le(s) directeur(s) général(aux) de l'ARS ;
 - le(s) directeur(s) de la Sécurité de l'Aviation Civile ;
 - le(s) directeur(s) des directions interrégionales de Météo France ;
 - le(s) directeur(s) de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air.
- des membres élus suivants ou de leurs représentants :
 - le(s) président(s) du(des) conseil(s) régional(aux) ;
 - le(s) président(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) ;
 - le(s) président(s) des EPCI concernés par l'épisode de pollution.

Le comité zonal est consulté par audioconférence.

Le préfet de zone pourra si nécessaire ne réunir qu'une partie du comité ou inviter des membres extérieurs au comité pour avoir un éclairage particulier sur certains points.

Article 14 : Diffusion de l'information sur la mise en œuvre des mesures d'urgence

L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air territorialement compétente informe dans le communiqué d'activation prévu à l'article 7 que des mesures d'urgence sont mises en application, sans en préciser leur nature et leurs modalités de mise en œuvre.

La liste des mesures d'urgence activées est transmise par les préfets de départements concernés au public pour information et aux services concernés pour leur mise en œuvre, selon des modalités précisées dans les arrêtés départementaux déclinant le présent arrêté zonal. Cette communication précise notamment :

- la nature de la ou des mesure(s) ;
- le périmètre d'application de la ou des mesure(s) ;
- la période d'application de la ou des mesure(s).

Article 15 : Durée d'application des mesures d'urgence

- Mesures d'urgence de niveau 1 :

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte est effectué la veille pour le lendemain, les mesures d'urgence prennent effet le lendemain du déclenchement. Toutefois, les préfets de départements peuvent mettre en œuvre certaines mesures par anticipation le jour même du déclenchement.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte est effectué pour le jour même, les préfets de départements peuvent mettre en œuvre le jour même du déclenchement les mesures ayant un délai de mise en œuvre rapide.

- Mesures d'urgence de niveau 2 :

La décision de mise en œuvre des mesures d'urgence de niveau 2 est prise, sauf exception, avant dix-neuf heures pour une application le lendemain.

La mise en œuvre des mesures d'urgence de niveau 1 et 2 prend fin à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier de l'épisode qui informe de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Bilan annuel au CODERST

Un bilan des épisodes de pollution et des procédures, établi avec l'appui des services et de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air territorialement compétents, est présenté par le représentant de l'État dans le département devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Ce bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus durant l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus ainsi que le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés a posteriori.

Article 17 : Abrogation

L'arrêté inter-préfectoral du 30 novembre 2015 relatif, pour les départements des régions Provence Alpes Côte-d'Azur et Languedoc-Roussillon, à l'organisation des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, est abrogé.

Article 18 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa date de publication au recueil des actes administratifs des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Article 19 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès des tribunaux administratifs territorialement compétents conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud, les services déconcentrés de l'État concernés, les directeurs généraux des agences régionales de santé concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, les présidents des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille, le **20 JUIN 2017**



Stéphane BOUILLON

Annexe 1 : Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte sont des niveaux de concentration dans l'air des polluants visés à l'article 1, exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période de 24h.

Un seuil est considéré comme dépassé lorsque la concentration du polluant correspondant atteint un niveau strictement supérieur à ce seuil.

Les valeurs réglementaires des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte, relatifs aux polluants considérés dans le présent arrêté, sont celles de l'article R221-1 du code de l'environnement et rappelées dans le tableau suivant :

	OZONE (O₃) moyenne horaire en µg/m³	PARTICULES (PM₁₀) moyenne journalière en µg/m³	DIOXYDE D'AZOTE (NO₂) moyenne horaire en µg/m³	DIOXYDE DE SOUFRE (SO₂) moyenne horaire en µg/m³
SEUILS D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION	180 µg/m³	50 µg/m³	200 µg/m³	300 µg/m³
SEUILS D'ALERTE pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	1^{er} seuil : 240 µg/m³ pendant 3 heures consécutives	80 µg/m³	400 µg/m³ pendant 3 heures consécutives (ou 200 µg/m³ à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m³ à J+1)	500 µg/m³ sur trois moyennes horaires consécutives
	Au sein de ce niveau d'alerte, deux seuils supplémentaires sont définis déclenchant l'activation ou le renforcement de certaines mesures : 2^{ème} seuil : 300 µg/m³ (en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives) 3^{ème} seuil : 360 µg/m³ pendant 1 heure			

Les seuils d'information correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles.

Les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

Annexe 2.1 : Recommandations sanitaires pour les procédures d'information/recommandation

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p>Populations vulnérables :</p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles :</p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des épisodes de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des épisodes (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM₁₀, NO₂, SO₂ :</p> <p>Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local).</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O₃ :</p> <p>Limitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale).</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>Dans tous les cas :</p> <p>En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin</p>
<p>Population générale</p>	<p>Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.</p>

Annexe 2.2 : Recommandations sanitaires pour les procédures d'alerte

POPULATIONS CIBLES	MESSAGES SANITAIRES
des messages	
<p>Populations vulnérables :</p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles :</p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des épisodes de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des épisodes (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM₁₀, NO₂, SO₂ :</p> <p>Evitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local).</p> <p>Evitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O₃ :</p> <p>Evitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale).</p> <p>Evitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>Dans tous les cas :</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ; - privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ; - prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.
Population générale	<p>Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions).</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'ozone, complétez par : Les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin</p>

Annexe 3: Recommandations comportementales pour la procédure d'information-recommandation et d'alerte

Les recommandations qui peuvent être diffusées au cas par cas, dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau information-recommandation et alerte sont les suivantes :

Secteur Résidentiel tertiaire

- Reporter les travaux d'entretien ou nettoyage nécessitant l'utilisation de solvants, peintures, vernis
- Respecter l'interdiction des brûlages à l'air libre et l'encadrement des dérogations
- Arrêter, en période de chauffe, l'utilisation des appareils de combustion de biomasse non performants (foyers ouverts, poêles acquis avant 2002)
- Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage ou climatisation)

Secteur des transports

- Limiter, pour les déplacements privés et professionnels, l'usage des véhicules automobiles par recours au covoiturage et aux transports en commun
- Privilégier pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied, vélo)
- Différer, si possible, les déplacements pouvant l'être

Secteur agricole

- Reporter les épandages agricoles de fertilisants ainsi que les travaux du sol

Annexe 4 : Typologie des épisodes et mesures d'urgence par secteur et par niveau d'alerte

1) Typologie des épisodes:

Un épisode de pollution peut concerner un ou plusieurs polluants. Il se caractérise par la conjonction d'émissions anthropiques importantes et d'une situation météorologique particulière. Parmi les différents épisodes de pollution observés dans les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur, il est possible de distinguer différentes typologies qui se caractérisent par :

- un épisode de type « *combustion hivernale* » (polluants concernés PM₁₀ et NO₂) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM₁₀ majoritairement d'origine carbonée (issue de combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associé à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.
- un épisode de type « *multi-sources* » (polluants concernés PM₁₀ et NO₂) : épisode de pollution qui se caractérise à la fois par des particules d'origine carbonée et des particules formées à partir d'ammoniac, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote.
- un épisode de type « *photochimique* » (polluant concerné O₃ et NO₂) : épisode de pollution lié à l'ozone, polluant d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxyde d'azote. Ce type d'épisode peut être associé à des taux de dioxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.

Au-delà de ces trois typologies, d'autres épisodes peuvent également être observés, en lien avec des incidents industriels ou des événements naturels (éruption volcanique, sable saharien, ...) pour les polluants PM₁₀, NO₂, SO₂. Dans ce cadre, des mesures adaptées au contexte peuvent être prises.

2) Mesures réglementaires d'urgence par secteur réparties selon les critères suivants:

- la typologie de l'épisode
- le secteur d'activité associé (résidentiel, transport, agricole, industriel)

MESURES	Episode type "combustion hivernale"	Episode type "multi-sources"	Episode type "photochimique"
1. Secteur industriel :			
• utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;	X	X	X
• réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;	X	X	X
• reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. ;			X
• reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;	X	X	
• reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;	X	X	
• réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;	X	X	X
• réduire l'utilisation de groupes électrogènes.			
2. Secteur des transports :			
• abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h ;	X	X	X
• limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers	X	X	

<p>des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • restreindre la circulation des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route ; • modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ; • raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ; • Reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ; • Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur. 	X	X	X
<p>3. Secteur résidentiel et tertiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ; • reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...) ; • suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts 	X	X	X
<p>4. Secteur agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> • recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ; • recourir à des enfouissements rapides des effluents ; • suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ; • reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ; • reporter les travaux du sol. 	X	X	X

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-09-11-011

Arrêté fixant la liste des subdélégués du Recteur de
l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement
secondaire

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES

Rectorat
Secrétariat général

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;
- VU le Code de l'éducation, notamment en son article R. 222-25 ;
- VU les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU le décret du 23 juillet 2013 nommant **M. Philippe MAHEU**, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes à compter du 1^{er} septembre 2013 ;
- VU le décret du 7 février 2014 nommant **M. Eric LAVIS**, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence à compter du 9 février 2014 ;
- VU le décret du 9 mai 2017 portant nomination de **M. Dominique BECK**, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ;
- VU le décret du 9 mai 2017 nommant, **M. Christian PATOZ**, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 16 avril 2015 portant nomination, détachement et classement de **Mme Blandine BRIOUDE**, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au

secrétaire général de l'académie, responsable du département des affaires générales et de la modernisation, à compter du 1^{er} septembre 2015 pour une période de cinq ans ;

VU l'arrêté ministériel en date du 5 juin 2015 portant nomination et détachement de **M. David LAZZERINI**, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du département de la prospective, de l'analyse et de la programmation, à compter du 1^{er} septembre 2015 pour une période de cinq ans ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 janvier 2016, portant nomination de **Mme Mialy VIALLET**, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général d'académie, directrice des ressources humaines à compter du 1^{er} mars 2016 pour une période de cinq ans ;

VU l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n° R93-2017-003 portant délégation de signature au 10 janvier 2017 à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature.

ARRETE

Article 1^{ER} : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée à **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à l'effet :

- I/ 1. de recevoir les crédits des programmes des missions « Enseignement scolaire » et « Recherche et enseignement supérieur » suivants :
- 139 « Enseignement privé du premier et second degrés »,
 - 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »,
 - 141 « Enseignement scolaire public du second degré »,
 - 150 « Formations supérieures et recherche universitaire »,
 - 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,
 - 230 « Vie de de l'élève » ;
2. de répartir les crédits entre les services chargés de leur exécution et procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé ;
3. de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les programmes visés au paragraphe 1^{er} ainsi que sur les suivants :
- 172 « Orientation et pilotage de la recherche »,
 - 231 « Vie étudiante »,
 - 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » uniquement au titre de l'action 2,
 - 724 « Opérations immobilières déconcentrées ».

II/ Cette subdélégation porte sur toutes les opérations de programmation, tous les actes relatifs à l'engagement juridique, la liquidation, le mandatement des dépenses, la réalisation des opérations utiles au recouvrement des recettes ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du budget.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Blandine BRIOUDE**, attachée d'administration de l'Etat hors classe, secrétaire générale adjointe pour les dépenses et les recettes de l'ensemble des programmes visés à l'article 1^{er} ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY** et de **Mme Blandine BRIOUDE**, subdélégation de signature est donnée à **M. Marc BRUANT**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'enseignement supérieur de la recherche dans le cadre de son champ de compétence pour :

- les dépenses des programmes de la mission recherche et enseignement supérieur ;
- les investissements du programme soutien de la mission enseignement scolaire ;
- les dépenses et recettes du programme « Opérations immobilières déconcentrées », y compris les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics ;
- l'engagement juridique et la mise en paiement des dossiers financiers d'investissement immobilier relevant des programmes 150, 214, 231 et 724 ;
- les délégations de subventions ou octroi de dotations aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de l'académie dans le cadre d'investissements immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Marc BRUANT**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à **Mme Rose-Marie CHAUVET**, **Mme Nathalie KACZMAREK**, ADJAENES, et **Mme Laure BASTIEN**, agent contractuel, pour la certification du service fait dans CHORUS.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, et de **Mme Blandine BRIOUDE**, subdélégation de signature est donnée à **M. David LAZZERINI**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, secrétaire général adjoint et à **Mme Mialy VIALLET**, attachée d'administration de l'Etat hors classe, directeur des ressources humaines pour les dépenses et les recettes des programmes de la mission enseignement scolaire ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, **Mme Blandine BRIOUDE**, **M. Marc BRUANT**, **M. David LAZZERINI** et **Mme Mialy VIALLET**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Mme Isabelle LACROIX**, attachée principale d'administration de l'Etat, directrice de service, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division du personnel enseignant, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Isabelle LACROIX**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Christiane RICHAUD**, adjointe au chef de division, attachée principale d'administration de l'Etat, **Mme Laure ALESSANDRI**, chef de bureau, attachée d'administration de l'Etat, **M. Simon MAUREL**, attaché d'administration de l'Etat, chef de bureau, **Mme Marie-Ange ROLLET**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de bureau, **M. William LOPEZ PALACIOS**, attaché d'administration de l'Etat, chef de bureau, **Mme Muriel STEINMETZ**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de bureau, **Mme Hélène SUTY**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de bureau.

- **Mme Dominique ROYER**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Dominique ROYER**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à : **Mme Valérie MISERY**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels administratifs techniques sociaux et de santé et à **Mme Nathalie QUARANTA**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels d'encadrement et de recherche et formation.

- **M. Joël GILLARD**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division des établissements d'enseignement privés, à l'effet de signer les dépenses du programme 139 de l'enseignement privé du premier et second degré.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Joël GILLARD**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à : **M. Thierry CARICHON**, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la division des établissements d'enseignement privé, chef du bureau de la gestion collective, **Mme Valérie TACCOEN**, SAENES de classe exceptionnelle, chef du bureau de la gestion individuelle, **M. Noël GRITTERET**, directeur de service, conseiller pour les affaires juridiques et la GRH, **Mme Florence BERTRAND**, SAENES de classe exceptionnelle, chef du bureau de la gestion des moyens, **Mme Carine HANICOTTE**, ADJAENES principale de 2^{ème} classe, chef du bureau de la gestion des remplacements, pour les actes relevant de leur gestion et dans les matières énumérées à l'article 1^{er}.

- **M. Michel GENEIX**, agent contractuel, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses du programme soutien de la politique de l'éducation nationale relevant de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel GENEIX**, subdélégation de signature est donnée à **M. Jean-Marie BIENFAIT**, sous-directeur des systèmes d'informations, et en cas d'empêchement de celui-ci, à **M. Didier HANSER**, adjoint au DSI.

- **M. Julien VASSEUR**, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef de la division des structures et des moyens, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de sa division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Julien VASSEUR**, subdélégation de signature est donnée à **M. Anthony JUIF**, chef du bureau des lycées, adjoint au chef de division, **M. Christian PITOT-BELIN**, chef du bureau du réseau scolaire, de la programmation et des emplois, **Mme Laurence SECHI TAGLIAGAMBE**, chef du bureau des lycées professionnels.

- **M. Joël PACHECO**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des examens et concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses des missions recherche et enseignement supérieur et enseignement scolaire relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Joël PACHECO**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **Mme Catherine RIPERTO** attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'organisation du baccalauréat, son adjointe et en son absence à **Mme Sandrine SAUVAGET**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des concours et responsable du pôle financier de la DIEC, à **Mme Ginette ANCENAY**, attachée principale de l'administration de l'Etat, chef du bureau des examens de l'enseignement supérieur, à **Mme Claire MOLENAT**, attachée principale de l'administration de l'Etat, chef du bureau des examens professionnels, à **M. Afife BOUANANI**, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des sujets, à **Mme Laurence ALFONSI**, ADJAENES, à **Mme Nathalie GAMAIN**, SAENES à **Mme Marie-Pierre CARETTE**, ADJAENES, à **Mme Nathalie NICOLINI-AUDEON**, SAENES, et **M. Stéphane GAMALIERI**, ADJAENES, référents financiers responsables de l'export des données de l'application métier IMAGIN via le SEM vers Chorus.

- **M. Vincent VALERY**, inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional, délégué académique à la formation et à l'innovation pédagogique, à l'effet de signer les dépenses de la mission enseignement scolaire relevant des attributions de cette délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent VALERY**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Sabine BRIVOT**, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe administrative et financière au délégué académique à la formation et à l'innovation pédagogique, dans la limite de ses attributions et compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sabine BRIVOT**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne son champ de compétence, à **Mme Christel BENIER-HERVET**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau financier et de la formation des ATSS.

5/6

- **Mme Chantal KAMARUDIN**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du service académique des EPLE, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses des programmes 141 et 230 relevant de son service.

- **Mme Véronique GALZY**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division de la logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses du programme soutien de la politique de l'éducation nationale relevant de sa division.

- **Mme Françoise PUJOL D'ANDREBO**, attachée d'administration de l'Etat Hors classe, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des budgets académiques pour les dépenses et les recettes des programmes mentionnés à l'article 1^{er}.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Françoise PUJOL D'ANDREBO**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **Mme Pascale BOUDRY**, attachée principale d'administration, chef du pôle académique de coordination de la paye, son adjointe et en son absence, à **M. Olivier GUILLORET**, SAENES, chef du bureau de la coordination académique de la paye, à **M. Laurent VALAY**, SAENES, chef du bureau du contrôle interne comptable, des recettes paye et hors-payé et du contrôle interne comptable, et en son absence, à **Mme Catherine DUPONT**, SAENES, valideur des recettes hors-payé ; à **Mme Magali CHAIX**, attachée d'administration de l'Etat, Chef du bureau du Budget académique, de la masse salariale et du suivi du contrôle national des emplois ; à **Mme Sabine COQUEL**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des dépenses académiques Chorus et du Budget HT 2 et T2 HPSOP et en son absence à **Mme Nathalie TANZI**, SAENES son adjointe, valideur et certificateur du service fait ; **M. Stéphane LEFEBVRE**, SAENES, **Mme Pascale VARO**, SAENES, **Mme Jamila BOUHASSANE**, SAENES, **Mme Flavie LESTAMPS**, SAENES, chefs de section au bureau CHORUS et certificateurs du service fait ; **M. Simon FLORES**, SAENES, **Mme Amélie ASSIE**, ADJAENES, **Mme Mireille BARELIER**, ADJAENES, **Mme Solange BAILEY**, SAENES, **Mme Claire MARAIS LABY**, ADJAENES, **Mme Fanny BELLISSENT**, SAENES, **Mme Laura BLASCO**, SAENES, **Mme Dorothée MALAVASI**, SAENES, **Mme Carole MONTERET**, ADJAENES, **Mme Sylvie DOSSETTO**, ADJAENES, **Mme Emeline ARDOUIN**, ADJAENES, **Mme Maryline BUGNET**, agent contractuel, **Mme Anaïs CHIRINIAN**, agent contractuel, **M. Jean-Christophe MOREAU**, agent contractuel, **M. Yoann MERGUERDITCHIAN**, agent contractuel, certificateurs du service fait.

- **Mme Corinne BOURDAGEAU**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division de l'accompagnement des personnels, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Corinne BOURDAGEAU**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence, à **Mme Colette GALVEZ**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires médicales et de l'action sociale et régisseur de recettes, dûment habilitée à effectuer les dépenses de SAXO vers Chorus, à **M. Brice PORTET**, attaché d'administration de l'Etat, chef de bureau des pensions, retraites et affiliations rétroactives, à **M. David CAYOL**, SAENES, chef de bureau des frais de déplacement et changement de résidence, dûment habilité à effectuer les exports de

DT Chorus vers Chorus, **Mme Patricia SALIBA**, SAENES, chef de bureau des accidents du travail, dûment habilitée à effectuer les exports d'ANAGRAM vers Chorus.

Article 6 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

6/6

Fait à Aix-en-Provence, le 11 septembre 2017



Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-09-11-005

Arrêté portant création de services interdépartementaux par
le Recteur de l'académie d'Aix-Marseille

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- VU** le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le ministre de l'éducation nationale ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 2 et 4 ;
- VU** le décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles L. 531-1 à L. 531-5, D. 222-20, R. 222-24, R. 222-19-3, R. 222-36-3, D. 332-16 à D. 333-29, D. 337-1 à D. 337-160, R. 531-1 à D. 531-44 et R. 914-1 à R 914-142 ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** le décret du 23 juillet 2013 nommant **M. Philippe MAHEU**, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes ;
- VU** le décret du 7 février 2014 nommant **M. Eric LAVIS**, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence ;
- VU** le décret du 9 mai 2017 portant nomination de **M. Dominique BECK**, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret du 9 mai 2017 nommant **M. Christian PATOZ**, directeur académique des services de l'éducation Nationale de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 25 septembre 2015.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Un service interdépartemental chargé de la gestion pour l'ensemble de l'académie :

- des bourses académiques du second degré public et privé
- du diplôme national du brevet (DNB)
- du certificat de formation générale (CFG)
- de l'examen de qualification professionnelle (EQP) pour les personnels du premier degré public

est créé auprès de la **direction des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse**.

ARTICLE 2 – Un service interdépartemental chargé de la gestion pour l'ensemble de l'académie :

- des moyens du premier degré privé
- des maîtres contractuels ou agréés et délégués des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat simple ou d'association avec l'Etat
- de l'examen de qualification professionnelle (EQP) pour les personnels du premier degré privé
- du diplôme d'études en langue française secondaire

est créé auprès de la **direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône**.

ARTICLE 3 – Un service interdépartemental chargé de la gestion pour l'ensemble de l'académie :

- des frais de déplacements des personnels itinérants du premier degré public
- des frais de déplacements des personnels de santé et sociaux
- des frais de déplacements des personnels en charge de l'orientation (psychologues de l'éducation nationale, directeurs de CIO et IEN IO)
- des frais de déplacements des personnels invités à une réunion à l'initiative des directions académiques des services départementaux de l'éducation nationale

est créé auprès de la **direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence**.

ARTICLE 4 – Un service interdépartemental chargé pour les départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes de la gestion financière des crédits pour lesquels les inspecteurs d'académie bénéficient d'une délégation des préfets en matière d'ordonnancement secondaire est créé auprès de la **direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence**.

ARTICLE 5 – Un service interdépartemental chargé de la gestion pour l'ensemble de l'académie du pilotage du Concours National de la Résistance et de la Déportation (CNRD) est créé auprès de la **direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes**.

ARTICLE 6 – Un service interdépartemental chargé de la gestion pour les départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes des sorties scolaires est créé auprès de la **direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes**.

ARTICLE 7 – Délégation est donnée à **M. Christian PATOZ**, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse et responsable du service interdépartemental visé à l'article premier, à l'effet de signer pour l'ensemble des élèves et candidats de l'académie d'Aix-Marseille les actes :

- relatifs à l'ensemble des opérations de gestion, d'attribution, de retrait et de congé des bourses nationales du second degré ;
- relatifs à l'organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation du diplôme national du brevet, à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement de l'examen ;
- relatifs à l'examen de qualification professionnelle (EQP) pour les personnels du premier degré public.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christian PATOZ**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par **Mme Michèle VANDREPOTTE**, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de Vaucluse ou par **Mme Carole MORELLE**, secrétaire générale du service départemental de l'éducation nationale de Vaucluse.

ARTICLE 8 – Délégation est donnée à **Dominique BECK**, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône et responsable du service interdépartemental visé à l'article deux, à l'effet de signer les actes suivants :

I- Pour l'ensemble des élèves et candidats de l'académie d'Aix-Marseille

- relatifs à l'organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation du diplôme d'études en langue française secondaire ;
- diplôme national du brevet et certificat de formation générale, en sa qualité de président du jury académique.

II- Pour l'ensemble des établissements d'enseignement privé du premier degré de l'académie d'Aix-Marseille

II.1. Actes de gestion relatifs aux moyens et aux questions individuelles intéressant les maîtres contractuels ou agréés et délégués en fonction dans les écoles privées du premier degré sous contrat d'enseignement d'Etat affectés dans l'académie.

1. Octroi des congés de maladie ordinaires, de maladie supérieurs à six mois consécutifs, de longue maladie, des congés de longue durée et des congés d'office aux maîtres contractuels ou agréés à titre définitif ou provisoire sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
2. Octroi du congé de grave maladie aux maîtres contractuels suppléants ou délégués et la décision de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
3. Octroi des autorisations d'absence à tous les personnels d'enseignement privé du premier degré :
 - avant concours ;
 - pour événements familiaux (mariage, décès, naissance) ;
 - pour garde d'enfant malade ;
 - pour participation aux fêtes religieuses chômées ;
 - pour participation aux stages, sauf stages du Plan académique de formation ;
 - pour absence des personnels candidats aux élections politiques ;
 - pour accompagner les voyages d'élèves à l'exception des voyages à l'étranger ;
 - pour participation aux assemblées publiques électives ;
 - pour participation aux instances statutaires des organisations syndicales, à des congrès, assemblées ou organismes professionnels
4. La mise en disponibilité ;
5. La reprise des fonctions :
 - après un an de congé de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
 - à temps thérapeutique des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif ou provisoire sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
6. Autorisation de vacation de classe préélémentaire ou élémentaire ou de fermeture d'école dans des circonstances exceptionnelles d'une durée inférieure à trois jours à charge d'en rendre compte au recteur ;
7. Autorisation d'exercer des activités complémentaires d'enseignement pour les instituteurs de l'enseignement privé ;
8. Actes de recrutement et de gestion des maîtres contractuels ou agréés et délégués en fonction dans les établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat avec l'Etat à l'exception du domaine disciplinaire et de la notation ;
9. Autorisation de cumul d'emplois et de rémunérations ;
10. Octroi des congés pour accident de service ou de travail ;
11. Gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux obligatoires.

II.2. Actes de gestion et de validation relatifs à l'examen de qualification professionnelle (EQP) pour les personnels du premier degré privé.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique BECK**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par **M. Eric BOUTEILLE**, **M. Patrice GROS**, directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ou par **M. Vincent LASSALLE**, secrétaire général de la direction académique de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 9 – Délégation est donnée à **M. Eric LAVIS**, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence et responsable des services interdépartementaux visés aux articles trois et quatre, à l'effet de signer les actes relatifs à la prise en charge des frais de déplacement de l'ensemble des personnels itinérants du premier degré public de l'académie d'Aix-Marseille ainsi que les actes relatifs à la gestion financière des crédits pour les directions académiques des services départementaux des des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Eric LAVIS**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par **M. Bernard COLCY**, secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 10 – Délégation est donnée à **M. Philippe MAHEU**, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes et responsable des services interdépartementaux visés aux articles cinq et six, à l'effet de signer les actes relatifs au pilotage du Concours National de la Résistance et de la Déportation (CNRD) pour l'académie d'Aix-Marseille ainsi que les actes relatifs aux sorties scolaires pour les directions académiques des services départementaux des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe MAHEU**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par **M. Alain MASSENET**, secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale des Hautes-Alpes.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 11 septembre 2017


Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-09-11-016

Arrêté portant création de services mutualisés au rectorat
par le Recteur de l'académie d'Aix-Marseille

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU la loi n° 2012-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 2 et 4 ;
- VU le Code de l'éducation notamment en ses articles L. 421-11 à L. 421-16 D. 222-20, R. 222-36-2 et R. 421-54 À R. 421-56 ;
- VU le Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2015 par lequel la Ministre de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, nomme et détache **M. Pascal MISERY** dans l'emploi de secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille à compter du 25 septembre 2015 ;
- VU l'arrêté rectoral du 11 septembre 2017 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU les arrêtés de délégation des préfets de départements au profit de **M. Bernard BEIGNIER** pour le contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n° R93-2017-003 portant délégation de signature au 10 janvier 2017 à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU l'arrêté rectoral du 11 septembre 2017 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire.

ARRETE

ARTICLE PREMIER: Sont créés auprès de la **Division de l'accompagnement des personnels (DAP)** du Rectorat :

a. Un service mutualisé chargé de la gestion des dossiers de pension des agents affectés dans l'académie d'Aix-Marseille.

Ce service est chargé pour l'ensemble de l'académie :

- d'assurer la gestion des dossiers de pension et d'affiliation rétroactive des agents ci-après énumérés :
 - personnels du premier degré ;
 - personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré ;
 - personnels d'encadrement et de direction ;
 - personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé.

b. Un service mutualisé chargé de la gestion des affaires médicales des personnels du 2nd degré enseignants public et privé et non-enseignants des établissements de l'académie d'Aix-Marseille.

Ce service est chargé d'assurer pour l'ensemble de l'académie, pour les personnels enseignants du 2nd degré public et privé, administratifs et techniques, sociaux et de santé titulaires, stagiaires et non titulaires, ITRF affectés dans les établissements du 2nd degré et les services administratifs :

- a) l'octroi des congés ci-après cités : congés de longue maladie et de longue durée, congés d'office,
- b) la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de six mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue durée, de longue maladie ;
- c) la reprise des fonctions après un an de congé ordinaire de maladie, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé, une affectation sur poste adapté ;
- d) l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions.

c. Un service mutualisé chargé de la gestion des dossiers de rentes des agents non-titulaires du 2nd degré public et privé affectés dans l'académie d'Aix-Marseille.

Ce service est chargé d'assurer, pour l'ensemble de l'académie, pour les personnels non titulaires du 2nd degré public et privé, et non enseignants, rémunérés sur les BOP 0141 et 0214, l'instruction, le calcul, la revalorisation, la liquidation et la mise en paiement des rentes consécutives à un accident du travail ou maladie professionnelle.

ARTICLE 2 : Un service mutualisé chargé du contrôle des actes de fonctionnement et des actes budgétaires et financiers des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie d'Aix-Marseille est créé auprès du **Service académique des établissements publics locaux d'enseignement (SAEPLE)** du Rectorat.

Ce service est chargé pour l'ensemble de l'académie du contrôle des actes ci-après énumérés :

- **Délibérations du conseil d'administration relatives :**
 - à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;
 - au recrutement des personnels ;
 - au financement des voyages scolaires ;
 - au budget et décisions budgétaires modificatives ;
 - au compte financier.
- **Décisions du chef d'établissement relatives :**
 - au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
 - aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

ARTICLE 3 : La responsabilité de ces services mutualisés est confiée au secrétaire général de l'académie.

ARTICLE 4 : Les dispositions des arrêtés portant délégations de signature au profit des inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de l'académie en vigueur à la date de publication du présent arrêté sont abrogées en ce qu'elles leur sont contraires.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 11 septembre 2017


Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-09-11-014

Arrêté portant délégation de signature du Recteur de
l'académie d'Aix-Marseille à l'adjoint au secrétaire général

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Rectorat

Secrétariat général
2014-082

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-19-2, D. 222-20, D. 222-23-2, R. 222-25, D. 222-27, R. 222-29, R. 222-34, D. 222-35 et R. 222-36 ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1^{er} et 6 a) ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2008 portant délégation d'attribution aux recteurs d'académie.
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 5 juin 2015 portant nomination et détachement de **M. David LAZZERINI**, dans l'emploi de directeur des services, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du département de la prospective, de l'analyse et de la programmation, à compter du 1^{er} septembre 2015 pour une période de cinq ans ;



2/2

- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n° R93-2017-003 portant délégation de signature au 10 janvier 2017 à M. Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 11 septembre 2017 fixant la liste des subdélégués de M. Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire.

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER.- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation générale est donnée à **M. David LAZZERINI**, adjoint au Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille, à l'effet de signer au nom du Recteur de l'Académie pour la totalité de ses attributions énumérées par les dispositions susvisées.

Fait à Aix-en-Provence, le 11 septembre 2017


Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-09-11-013

Arrêté portant délégation de signature du Recteur de
l'académie d'Aix-Marseille à l'adjointe au secrétaire
général

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-19-2, D. 222-20, D. 222-23-2, R. 222-25, D. 222-27, R. 222-29, R. 222-34, D. 222-35 et R. 222-36 ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1^{er} et 6 a) ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2008 portant délégation d'attribution aux recteurs d'académie ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'État hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 16 avril 2015 portant nomination, détachement et classement de **Mme Blandine BRIOUDE**, dans l'emploi de directeur des services, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général, responsable du département des affaires générales et de la modernisation, à compter du 1^{er} septembre 2015 pour une période de cinq ans ;



2/2

- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n° R93-2017-003 portant délégation de signature au 10 janvier 2017 à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 11 septembre 2017 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire.

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation générale est donnée à **Mme Blandine BRIOUDE**, adjointe au Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille, à l'effet de signer au nom du Recteur de l'Académie pour la totalité de ses attributions énumérées par les dispositions susvisées.

Fait à Aix-en-Provence, le 11 septembre 2017


Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-09-11-015

Arrêté portant délégation de signature du Recteur de
l'académie d'Aix-Marseille à la Directrice des Ressources
Humaines

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-19-2, D. 222-20, D. 222-23-2, R. 222-25, D. 222-27, R. 222-29, R. 222-34, D. 222-35 et R. 222-36 ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1^{er} et 6 a) ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2008 portant délégation d'attribution aux recteurs d'académie ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 20 janvier 2016 portant nomination de **Mme Mialy VIALLET**, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général, directeur des ressources humaines, pour une première période de cinq ans, du 1^{er} mars 2016 au 28 février 2021 ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;



2/2

- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n° R93-2017-003 portant délégation de signature au 10 janvier 2017 à M. Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 11 septembre 2017 fixant la liste des subdélégués de M. Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire.

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER.- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation générale est donnée à **Mme Mialy VIALLET**, directrice des ressources humaines de l'Académie d'Aix-Marseille, à l'effet de signer au nom du Recteur de l'Académie pour la totalité de ses attributions énumérées par les dispositions susvisées.

Fait à Aix-en-Provence, le 11 septembre 2017

Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-09-11-017

Arrêté portant délégation de signature du Recteur de
l'académie d'Aix-Marseille au chef de la division de
l'accompagnement des personnels du rectorat

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Rectorat

Secrétariat général

- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif notamment à la désignation des médecins agréés et à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU** le Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n° R93-2017-003 portant délégation de signature au 10 janvier 2017 à M. Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 11 septembre 2017 fixant la liste des subdélégués de M. Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** l'arrêté rectoral du 11 septembre 2017 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté rectoral du 11 septembre 2017 portant création d'un service mutualisé chargé de la gestion des dossiers de pension des agents affectés dans l'académie d'Aix-Marseille et d'un service mutualisé chargé de la gestion des affaires médicales des personnels enseignants du second degré

ARRETE

ARTICLE 1er.- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **Mme Corinne BOURDAGEAU**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division de l'accompagnement des personnels (DAP) du Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes à caractère administratif et financier concernant les domaines ci-après énumérés :

2/3

- la gestion administrative et financière des dossiers d'accidents de travail, de service, de trajet et de maladies professionnelles ou d'origine professionnelle, des personnels enseignants du premier et second degré de l'enseignement privé, des personnels enseignants du 2nd degré de l'enseignement public, titulaires, stagiaires ou ayant un contrat à l'année et à temps complet, des personnels d'inspection, de direction, d'orientation et d'éducation, des personnels administratif, technique, social et de santé, titulaires, stagiaires ou ayant un contrat à l'année et à temps complet affectés en EPLE, au rectorat, en DSDEN, en CIO, en secrétariat d'IEN, CROUS, CRDP, ONISEP, à l'exception de la décision d'imputabilité ;
- la gestion administrative et financière des dossiers d'accident du travail, de service, de trajet et de maladies professionnelles, ou d'origine professionnelle pour les personnels de l'administration scolaire affectés dans les établissements d'enseignement supérieur (ENMM, ECM, CROUS, CREPS, ENSAM), à l'exception de la décision d'imputabilité ;
- la gestion administrative et financière des rentes des anciens élèves de l'enseignement technique, et des personnels enseignants et administratifs, ayant un contrat supérieur ou égal à 12 mois et à temps complet ;
- les décisions rectorales d'attribution d'aide au titre de l'action sociale, d'aide au titre de l'insertion des personnels handicapés dans le cadre du fond pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) ;
- les conventions de restauration et de prestations relatives à l'action sociale ;
- la gestion des dossiers de pension et d'affiliation rétroactive des agents ci-après énumérés :
 - personnels du premier degré ;
 - personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré ;
 - personnels d'encadrement et de direction ;
 - personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé.
- la gestion des affaires médicales des personnels enseignants du second degré public et privé et non-enseignants des établissements de l'académie :
 - l'octroi des congés de longue maladie et de longue durée, congés d'office ;
 - la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de six mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue durée, d'un congé de longue maladie ;
 - la reprise des fonctions après un an de congé de maladie ordinaire, un congé de longue durée, d'un congé de longue maladie, une disponibilité pour raison de santé, une affectation sur poste adapté ;
 - l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions.
- les bons de commande, conventions, factures et bons de transport relatifs à l'aménagement des postes de travail des personnes handicapées ;

- les bons de commande, factures et bons de transport relatifs aux frais de déplacement à la charge de l'académie ;
- les décisions d'attribution des frais de changement de résidence ;
- les convocations et les ordres de mission pour tous les personnels appelés à assister aux séances de la commission académique d'action sociale se réunissant en séance restreinte et les communications d'informations de tous ordres ;
- les ordres de mission pour les personnels relevant de la division ;
- les ordres de mission pour les personnels dont les frais de déplacement sont à la charge du rectorat ;
- l'opposition de la prescription biennale, triennale et quadriennale aux créances de l'Etat et le relèvement de la prescription biennale, triennale et quadriennale aux créances de l'Etat pour les avantages du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 2.- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Corinne BOURDAGEAU**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence, à **Mme Colette GALVEZ**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires médicales et de l'action sociale et régisseur de recettes, à **M. Brice PORTET**, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des pensions, retraites et affiliations rétroactives, à **M. David CAYOL**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau des frais de déplacement et changement de résidence, **Mme Patricia SALIBA**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau des accidents du travail.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille et le chef de la division de l'accompagnement des personnels du Rectorat de ladite académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 11 septembre 2017


Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-09-11-012

Arrêté portant délégation de signature du Recteur de
l'académie d'Aix-Marseille au secrétaire général

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- Rectorat**
- Secrétariat général**
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-19-2, D. 222-20, D. 222-23-2, R. 222-25, D. 222-27, R. 222-29, R. 222-34, D. 222-35 et R. 222-36 ;
 - VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1^{er} et 6 a) ;
 - VU** l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
 - VU** l'arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale ;
 - VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
 - VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
 - VU** l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
 - VU** l'arrêté du 20 juin 2008 portant délégation d'attribution aux recteurs d'académie.
 - VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
 - VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
 - VU** l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n° R93-2017-003 portant délégation de signature au 10 janvier 2017 à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;

VU l'arrêté rectoral du 11 septembre 2017 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnement secondaire.



2/2

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER. - Délégation générale et permanente est donnée à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille, à l'effet de signer au nom du recteur de l'académie pour la totalité de ses attributions énumérées par les dispositions susvisées.

Fait à Aix-en-Provence, le 11 septembre 2017



Bernard BEIGNIER

SGAR PACA

R93-2017-09-18-002

schéma rég demandeurs asile 2016 2017



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRETE du

**complétant l'arrêté du 18 novembre 2016
portant schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
pour les années 2016 et 2017**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article L744-2,
- VU** la loi n°2015-925 du 29 juillet relative à la réforme du droit d'asile,
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 21 décembre 2015 pris en application de l'article L744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, relatif au schéma national d'accueil des demandeurs d'asile,
- VU** l'instruction INTV1523797/C du 25 janvier 2015 relative à l'élaboration des schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 arrêtant le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile 2016/2017,
- VU** le courrier du ministère de l'intérieur (DGEF) du 3 août 2017 notifiant la répartition des sites d'hébergement pour demandeurs d'asile à gestion locale et nationale de la région, à partir du 1er septembre 2017,

CONSIDERANT qu'il convient d'annexer cette répartition au schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile,

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1 : Le tableau ci-joint, actant la répartition des sites d'hébergement pour demandeurs d'asile de la région entre gestion locale et gestion nationale, est annexé au schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile publié par arrêté du 18 novembre 2016.

Article 2 : L'OFII assurera l'orientation des demandeurs d'asile selon cette répartition à partir du 1er septembre 2017.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, les directeurs territoriaux de l'OFFI et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 septembre 2017

Signé

Stéphane BOUILLON

LISTE DES PLACES A GESTION LOCALE ET NATIONALE – PACA							
Département	commune	Opérateur	Catégorie de lieu d'hébergement	N° DW@	TOTAL CAPACITES	TOTAL PLACES A GESTION LOCALE	TOTAL PLACES A GESTION NATIONALE
Alpes-de-Haute-Provence	DIGNE LES BAINS	ADOMA	CADA	C0401	210	210	
Alpes-de-Haute-Provence	MALLIAI	ADOMA	AT-SA	A0401	50	-	50
Alpes-Maritimes	NICE	ALC	CADA	C0601	226	226	
Alpes-Maritimes	NICE	ATE	CADA	C0603	120	120	
Alpes-Maritimes	NICE	PATRONAGE SAINT PIERRE - ACTES	CADA	C0602	150	150	
Alpes-Maritimes	NICE	PATRONAGE SAINT PIERRE - ACTES	AT-SA	A0602	100	-	100
Alpes-Maritimes	NICE	PATRONAGE SAINT PIERRE - ACTES	HUDA déconcentré	H0601	250	250	
Bouches-du-Rhône	MARSEILLE 03	AAJT	CADA	C1302	80	80	
Bouches-du-Rhône	MARSEILLE 15	ADOMA	CADA	C1308	0	-	
Bouches-du-Rhône	MARSEILLE 15	ADOMA	CADA	C1311	144	-	144
Bouches-du-Rhône	MARSEILLE 03	ADRIIM	CADA	C1309	149	149	
Bouches-du-Rhône	MARSEILLE 01	ALOTRA	CADA	C1301	80	80	
Bouches-du-Rhône	EGUILLES	CRF	CADA	C1313	85	85	
Bouches-du-Rhône	MARSEILLE 01	GROUPE SOS SOLIDARITES	CADA	C1314	85	-	85
Bouches-du-Rhône	MIRAMAS	HABITAT PLURIEL	CADA	C1310	140	140	
Bouches-du-Rhône	MARSEILLE 06	HABITAT PLURIEL	CADA	C1312	70	70	
Bouches-du-Rhône	MARSEILLE 03	HOSPITALITE POUR LES FEMMES	CADA	C1306	30	30	
Bouches-du-Rhône	MARSEILLE 01	JANE PANNIER	CADA	C1305	85	85	
Bouches-du-Rhône	MARSEILLE 12	LA CARAVELLE	CADA	C1307	115	115	
Bouches-du-Rhône	MARSEILLE 04	SARA	CADA	C1303	136	136	
Bouches-du-Rhône	MARSEILLE 01	SOLIDARITE LOGEMENT 13	CADA	C1304	51	51	
Bouches-du-Rhône	MARTIGUES	ADOMA	AT-SA	A1307	180	-	180
Bouches-du-Rhône	MARSEILLE 15	ADOMA	AT-SA	A1308	14	14	
Bouches-du-Rhône	Marseille Aubagne Géménos	ADOMA	PRAHDA	NOUVEAU	97	97	
Bouches-du-Rhône	Marseille Aéroport Vitrolles	ADOMA	PRAHDA	NOUVEAU	100	100	
Bouches-du-Rhône	MARSEILLE 03	ALMERAS	HUDA déconcentré	H1301	0	-	

.../...

Bouches-du-Rhône	MARSEILLE 06	HABITAT PLURIEL	HUDA déconcentré	H1303	32	32	
Bouches-du-Rhône	MARSEILLE 01	JANE PANNIER	HUDA déconcentré	H1304	0	0	
Bouches-du-Rhône	MARSEILLE 12	LA CARAVELLE	HUDA déconcentré	H1302	0	0	
Bouches-du-Rhône	MARSEILLE 04	SARA	HUDA déconcentré	H1305	65	65	
Bouches-du-Rhône	MARSEILLE 15	ADOMA	HUDA déconcentré	H1306	0	0	
Hautes-Alpes	BRIANCON	Fondation Edith Seltzer	CADA	C0502	60	60	60
Hautes-Alpes	GAP	FTDA	CADA	C0501	115	115	115
Var	HYERES	EN CHEMIN	CADA	C8303	60	60	60
Var	TOULON	FTDA	CADA	C8301	118	118	118
Var	LORGUES	UNION DIACONALE DU VAR	CADA	C8302	78	78	
Var	FREIUS	SOLIDARITES EST VAR	AT-SA	A8303	40	40	
Var	Hyères La Londe les Maires	ADOMA	PRAHDA	NOUVEAU	100	100	100
Var	TOULON	FTDA	HUDA déconcentré	H8301	15	15	
Var	FREIUS	SOLIDARITES EST VAR	HUDA déconcentré	H8302	5	5	
Vaucluse	CAVAILLON	ADOMA	CADA	C8402	60	60	
Vaucluse	AVIGNON	PASSERELLE	CADA	C8401	104	104	
Vaucluse	AVIGNON	ADOMA	AT-SA	A8401	100	100	100
TOTAL					3 699	2 587	1 112
TAUX					100%	70%	30%

*Taux cible région Provence-Alpes-Côte d'Azur : 30%